

Arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Est Odet »
sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant

Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP n° 2016194-0003

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son titre II du livre 1^{er}, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0058 du 16 janvier 2012 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux « Est Odet », sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015013-0002 du 13 janvier 2015 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux « Est Odet », sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 26 février 2016 portant désignation de la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Est Odet », sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant ;
- Vu** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Bénodet en date du 25 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Concarneau en date du 10 mars 2016 ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Fouesnant en date du 4 avril 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de La Forêt-Fouesnant ;
- Vu** l'avis défavorable de la communauté de communes du pays fouesnantais en date du 24 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille Agglomération en date du 31 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 6 avril 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ;
- Vu** la réponse du Conseil Départemental du Finistère en date du 4 avril 2016 ;
- Vu** les réponses et observations émises par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 16 avril 2016 ;
- Vu** le bilan de concertation ;
- Vu** le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** avec recommandations en date du 28 juin 2016 ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Finistère en date du 8 juillet 2016 proposant le projet de plan de prévention des risques littoraux « Est Odet » pour approbation ;
- Considérant** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre, sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (submersion marine, érosion) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions publiques et des réunions et échanges avec les élus ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 25 avril 2016 au 31 mai 2016 inclus, sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

Considérant que l'examen des avis reçus au titre des consultations, des observations du public déposées lors de l'enquête publique et celles de la commission d'enquête, est de nature à proposer des adaptations limitées qui - du fait de leur nature et de leur faible importance - n'affectent que très sensiblement le parti de prévention initial retenu et ne remettent pas en question l'économie générale du projet de PPRL « Est Odet » soumis à enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Est Odet », concernant les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le PPRL « Est Odet » annule et remplace le plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) de la commune de Fouesnant, approuvé le 18 juillet 2000 et modifié le 29 mars 2002.

Article 2 -

Le PPRL est composé des pièces suivantes :

Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :

- ◆ Note de présentation
- ◆ Plan de zonage réglementaire
- ◆ Règlement
- ◆ Cartes des cotes d'eau

Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :

- ◆ Rapport phase 1 « Historique »
- ◆ Atlas cartographique phase 1
- ◆ Cahier des annexes au rapport de phase 1
- ◆ Rapport phase 2 « Aléas »
- ◆ Atlas cartographique phase 2
- ◆ Note phase 3 « Enjeux »
- ◆ Atlas cartographique des enjeux

.../...

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- MM. les présidents des communautés de communes du pays fouesnantais et de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le directeur général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- M^{me} la présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant, aux sièges des communautés de communes du pays fouesnantais et de Concarneau Cornouaille Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire et les présidents des communautés de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 -

Le plan de prévention des risques littoraux « Est Odet » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté des maires concernés constatant la réalisation de **la mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

.../...

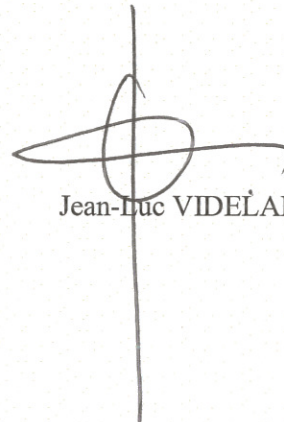
Article 7 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- les maires des communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant,
- les présidents des communautés de communes du pays fouesnantais et de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Fait à Quimper, le

12 JUIL. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 029-212900583-20260303-20260202_31F-DE

15 JUIN 2016